

RÈGLEMENT 516 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 93-196 RÉGISSANT LES TRAVAUX EXÉCUTÉS AUX FOSSÉS DE CHEMINS ET LA RÉPARTITION DES FRAIS

ATTENDU les pouvoirs conférés par les articles 66 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1.;

ATTENDU QUE le conseil a constaté les demandes grandissantes au niveau des travaux à exécuter aux fossés de la voie publique mitoyens avec les lots des citoyens;

ATTENDU QU’il y a lieu de modifier le Règlement numéro 93-196 régissant les travaux exécutés aux fossés de chemins et la répartition des frais suivants les abrogations au Code municipal;

ATTENDU QUE l’avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 17 juin 2024 par le conseiller M. Robert Arcoite et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 15 juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Robert Arcoite, appuyé par le conseiller François Barbeau et résolu à l’unanimité des membres du Conseil présents que le règlement suivant soit adopté et qu’il soit ordonné, statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – CHAMP D’APPLICATION

Le présent règlement s’applique à la voie publique, tel que défini en vertu de l’article 67 alinéa 3 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1.

ARTICLE 3 – DEMANDE

Toute demande de propriétaire pour l’ouverture, l’amélioration, l’entretien, la réparation, la construction d’un fossé de voie publique ou privé doit être faite par écrit en remplissant une requête décrivant en détail l’emplacement des travaux demandés.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS

La demande doit comporter le consentement écrit du propriétaire s’engageant, si jugé requis et nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et empêcher la dégradation de la chaussée, donner le terrain nécessaire aux fins des travaux demandés, de manière à laisser un minimum d’un mètre libre d’accotement de la voie publique. La présente cession octroyant dès lors, le caractère public à l’assiette ainsi cédée.

La demande doit respecter l’article 103 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1 lorsque les travaux pourraient affecter un cours d’eau et/ou milieu humide qui est de la compétence exclusive d’une municipalité régionale de comté.

ARTICLE 5 – AUTORITÉ

Les travaux sont exécutés par et sous l’autorité de la Municipalité.

ARTICLE 6 – RÉPARTITION DES COÛTS

Les frais reliés aux travaux sont répartis de la manière suivante :

- Cinquante pourcent (50%) de la facture est payée par la Municipalité à même son fond général de fonctionnement
- Cinquante pourcent (50%) de la facture est payée par le propriétaire du bien fond sur lequel, les travaux sont exécutés

ARTICLE 7 – PAIEMENT

Aux fins du présent règlement, la Municipalité acquitte la totalité de la facture présentée par l'entrepreneur, dont les services ont été retenus et attribués par résolution.

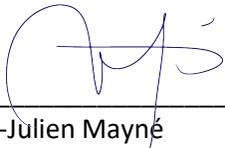
La greffière-trésorière est chargée de réclamer la proportion indiquée à l'article 6 dès la réception de la facture de l'entrepreneur.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET DÉFAUT DE PAIEMENT

Un délai de trente (30) jours est accordé pour le paiement de la facture. Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne automatiquement la réclamation de celui-ci devant les tribunaux appropriés.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.



Guy-Julien Mayné
Maire



Natacha Jodoin
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 17 juin 2024
Dépôt projet de règlement : Le 15 juillet 2024
Avis Public : Le 20 août 2024
Adoption : Le 19 août 2024
Entrée en vigueur : Le 20 août 2024